



Présents : Mesdames et Messieurs PIRLOT Sébastien, Bourgmestre, BRADFER Annick, NZUZI KAMBU-NOEL Vovo, MAITREJEAN Alain, MALHAGE Lisiane, Echevin(e)s, ROBERTY Frédéric, Président, DEBATY Joëlle, GILSON-Christine, THIRY David, MADAN Murielle, COLLARD Béatrice, COMES Viviane, MAITREJEAN Didier, CLAUSSE André, LALOUETTE Nathalie, STARCK Tania, BARNET Jacques, membres, DEBATY Joëlle, Présidente du CPAS, ADAM Patrick, Directeur général.

7. CDU-1.778.527

Octroi d'une prime communale à l'acquisition, à la construction et à la rénovation d'une habitation de type individuelle – approbation du règlement.

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu la circulaire du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;
Considérant qu'il y a lieu d'encourager l'acquisition, la construction et la rénovation de maisons d'habitation servant de résidence principale sur le territoire communal ;
Attendu qu'un montant de 25.000 € est budgété à l'article 922/331-01 du budget ordinaire 2023 ;
Attendu qu'une demande d'avis de légalité a été adressée au Directeur financier le 15/02/2023 ;
Attendu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 15/02/2023 ;
Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité,

DECIDE

- d'arrêter, avec effet au 01/01/2023, les modalités d'octroi de la prime communale à l'acquisition, à la construction ou à la rénovation d'une « habitation de type individuelle » comme suit :

Article 1 : Il est accordé une aide à l'acquisition, à la construction ou à la rénovation d'une « habitation de type individuelle » sur le territoire de la commune de CHINY. L'« habitation de type individuelle » est définie comme les constructions où l'habitation est indépendante d'autres habitations. Les constructions, propriétés ou immeubles divisés en plusieurs parties habitables ne font pas l'objet du présent système de prime communale.

Dans le présent règlement, on entend par rénovation d'une habitation les travaux suivants (liste exhaustive) :

- Travaux pour résoudre des problèmes de salubrité : éclairage naturel ou ventilation insuffisante, problèmes liés à la hauteur sous plafond, le risque de chute, élimination de la mэрule ou de tout champignon aux effets analogue, élimination du radon, mise en conformité d'un escalier intérieur, installation ou mise en conformité d'une toilette, installation d'un premier point d'eau

- Mise en conformité de l'installation électrique ou de gaz

- Murs : Travaux pour résoudre des problèmes d'infiltration - Assèchement des murs

- Murs : Travaux pour résoudre des problèmes d'humidité ascensionnelle - Assèchement des murs

- Murs : Travaux pour résoudre des problèmes de stabilité - Renforcement des murs instables ou démolition/reconstruction totale de ces murs

- Murs: Isolation thermique des murs/façades par l'intérieur ou l'extérieur.

- Sols : Travaux pour résoudre des problèmes de stabilité

- Sols : Isolation thermique des sols

- Toiture: Remplacement de la couverture

- Toiture: Remplacement et/ou appropriation de la charpente

- Toiture: Remplacement du dispositif de collecte et d'évacuation des eaux pluviales

- Toiture: Isolation de la toiture (intérieur ou extérieur) ou du plancher de grenier/des combles

- Remplacement de menuiseries extérieures (fenêtres et portes)

- Système: Installation de pompe à chaleur pour l'eau chaude sanitaire

- Système: Ventilation hygiénique simple flux (VMC), centralisée ou décentralisée

- Système: Ventilation hygiénique double flux (VMC)

Article 2 : Le montant de la prime s'élève à **750,00 EUR**, non indexable.

Article 3 : Les conditions d'octroi ci-après doivent être respectées durant une période de 5 ans prenant cours à la date d'octroi de la prime. En cas de non-respect, la prime devra être remboursée.

1. Le demandeur doit être âgé de 18 ans au moins à la date d'introduction de la demande.

2. Le demandeur ne peut être propriétaire que de la seule habitation concernée par la demande et cela à la date d'occupation du bâtiment, toutefois la propriété d'une part indivise dans un autre logement (maison ou appartement) ne fait pas obstacle à la présente prime (cas de nue-propriété).



Ville de Chiny

Province de Luxembourg – Arrondissement de Virton

Extrait du registre aux délibérations
du CONSEIL COMMUNAL
Séance publique du 27 février 2023

3. Le demandeur doit s'engager à habiter le bâtiment concerné :
 - dès l'acquisition et/ou
 - dès l'achèvement des travaux de construction ou de rénovation.
4. Le demandeur doit s'engager à ne pas vendre ou louer tout ou partie de l'immeuble en cause.
5. Le demandeur doit être domicilié dans la commune au moment du paiement de la prime.
6. Le demandeur ne pourra bénéficier qu'une seule fois de la prime Il n'est donc pas possible de cumuler une prime à l'acquisition et une prime à la rénovation.
7. La demande doit être introduite endéans les trois premières années de l'occupation de l'immeuble.
8. La présente prime est cumulable avec toutes autres primes octroyées par un autre niveau de pouvoir (Région wallonne, Province, etc.).

Article 4 : Outre le formulaire de demande de prime dûment complété, le demandeur doit fournir à l'administration communale les documents suivants :

4.1. Rénovation d'une habitation

- Copie des factures d'entreprises enregistrées à partir du 01/01/2023 prouvant que le montant des travaux réalisés et éligibles au sens de l'article 1 est égal ou supérieur à 20.000,00 EUR hors TVA.
- Si le demandeur exécute lui-même les travaux de réhabilitation, afin de valoriser l'apport personnel, copie de factures de fournitures à partir du 01/01/2023 prouvant que le montant des travaux réalisés est égal ou supérieur à 5.000,00 EUR hors TVA. Afin d'en vérifier l'utilisation, le demandeur joindra un reportage photographique et explicatif des travaux exécutés.
- Un extrait cadastral attestant que le demandeur n'est propriétaire que de cette seule habitation

4.2. Acquisition d'une habitation

- Copie de l'acte d'achat postérieur au 01/01/2023.
- Un extrait cadastral attestant que le demandeur n'est propriétaire que de cette seule habitation

4.3. Construction d'une nouvelle habitation

- Copie du permis d'urbanisme introduit à partir du 01/01/2023
 - Un extrait cadastral attestant que le demandeur n'est propriétaire que de cette seule habitation
- L'extrait cadastral peut être obtenu gratuitement via la plateforme MyMinfin.

Article 5 : Paiement de la prime

- En cas d'acquisition ou de construction : dès l'occupation de l'immeuble.
- En cas de réhabilitation : dès que les matériaux ont été mis en œuvre (fin des travaux).

Le paiement de la prime reste subordonné à l'inscription du crédit nécessaire au budget communal.

Article 6 : En application de l'article L1123-23, 2° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le Collège communal est chargé d'exécuter le présent règlement et de régler les cas non prévus et ce, dans le respect des dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Article 7 : Le présent règlement sera publié conformément à l'article L1133-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et entrera en vigueur conformément à l'article L1133-2 du même Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Le Directeur général
(s) Patrick ADAM

Le Directeur général

Patrick ADAM

Par le Conseil communal,

Pour extrait conforme,
Chiny, le 28 février 2023



Le Bourgmestre
(s) Sébastian PIRLOT

Le Bourgmestre,

Sébastien PIRLOT